

Conduite tracteurs agricoles

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a, dans son article 87, modifié l'article L 221-2 du code de la route.

Ainsi, la conduite des véhicules et appareils agricoles ou forestiers peut être réalisée par des employés municipaux titulaires d'un permis B, quelque-soit le PTAC du véhicule. Un tracteur agricole dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes peut donc être conduit par un employé municipal titulaire du seul permis B. On notera également que cette dérogation s'applique aux seuls employés municipaux. Les personnes des autres collectivités et EPCI ne sont pas concernées en l'état actuel de la réglementation.

De plus, la conduite des véhicules et appareils agricoles attelés d'une remorque n'est pas prise en compte dans cette modification législative. Dans l'attente d'éléments juridiques nouveaux, il est conseillé de conduire un ensemble tracteur - remorque avec le permis correspondant : E(B) ou E(C) selon le PTAC du tracteur et de la remorque.

Par ailleurs, cette nouvelle disposition ne change pas la nécessité de posséder une autorisation de conduite pour les conducteurs des tracteurs dont l'utilisation s'apparente à un engin de chantier (godet, fourche, pelle rétro, épareuse...), selon les dispositions prévues par le code du travail.